

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 26 janvier 2023

Présidence : M. Jean-Pierre Caruso

Présents : MM. Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Joël Roussely – Johnny Verstraeten

Absents excusés : MM. Jean-Luc Sabatier – Gérard Baro

Absent : M. Claude Congras

Assiste à la réunion : M. Cédric Bayad, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

PAULHAN ES 1/S. POINTE COURTE 1

24692668 – Départemental 1 du 22 janvier 2023

Incivilité de dirigeant à public

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 65^{ème} minute de jeu, après avoir donné des soins à un joueur de son équipe, M. C, dirigeant de S. POINTE COURTE 1, met du temps à quitter le terrain et rejoindre son banc, Les supporters de PAULHAN ES 1 le hue et le dirigeant leur fait un doigt d'honneur, L'arbitre central de la rencontre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion, Le dirigeant quitte le terrain sans contestation et vient à la fin de la rencontre, s'excuser de son geste,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le dirigeant a commis un acte visé par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (faire un doigt d'honneur au public) traduit un geste qui « heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à public,

Considérant néanmoins que le dirigeant commet cet acte en réponse aux provocations du public adverse, ce qui constitue une circonstance atténuante dont la Commission de céans doit tenir compte pour déterminer le quantum de la peine,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de dirigeant à public en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 20 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance atténuante justifiant de l'aménagement d'une partie de la peine le fait que son comportement obscène intervient à la suite de provocations du public,

Infliger :

- à M. C, licence n°, dirigeant de S. POINTE COURTE 1, dix (10) matchs de suspension dont quatre (4) avec sursis à dater du 30 janvier 2023 ;
- une amende de 50 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST THIBERY SC 1/LA PEYRADE OL 1

24692667 – Départemental 1 du 22 janvier 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de LA PEYRADE OL 1, dispute avec son adversaire un ballon en l'air,

Le joueur met sa semelle sur le crâne de son adversaire ce qui lui ouvre la tête,

Le joueur adverse sort sur blessure,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. B,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire,

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis une faute visée par l'article 3 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (semelle sur le crâne de son adversaire) traduit un « excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que sa faute a occasionné une blessure à son adversaire (crâne ouvert), il y a lieu de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF,

Considérant que la faute a été commise en disputant l'obtention du ballon, il y a lieu de considérer que le fait répréhensible est commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2023;**
- **une amende de 80 € au club de O. LA PEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

JACOU CLAPIERS FA 1/COURNONTERRAL 1

24693050 - Départemental 2 (A) du 22 janvier 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 73^{ème} minute de jeu M. B, joueur de COURNONTERRAL 1, est au duel le long de la ligne de touche avec un adversaire,

Le ballon sort de l'aire de jeu et le joueur précité met un coup, main ouverte, sur le côté du visage de son adversaire, qui tombe mais ne présente pas de blessure,

L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur qui présente ses excuses à l'officiel à la fin de la rencontre,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (mettre une claque sur le côté du visage de son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. », Considérant qu'en commettant cet acte concomitamment à la sortie du ballon en touche, cette infraction peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de COURNONTERRAL 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2023 ;
- une amende de 80 € au club de RED STAR O. COURNONTERRAL, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. PETIT BARD FC 2/M. ARCEAUX 2

24693047 – Départemental 2 (A) du 22 janvier 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 58^{ème} minute, à la suite d'une action de jeu, M. S, joueur de M. PETIT BARD FC 2, se plaint auprès de l'arbitre central qu'il ne siffle pas,
Puis le joueur dit à l'officiel « vas-y nique ta mère fils de pute »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,
A la vue du carton rouge, le joueur rajoute « va niquer tes morts espèce d'enculé, fils de pute »,
Après avoir quitté le terrain, il se met derrière le grillage et continue d'insulter l'officiel en lui disant « siffle le coup franc fils de pute, espèce de suceur »,

M. S n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (vas niquer ta mère sale fils de pute) traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,
Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 13 novembre 2022 et un second le 27 novembre 2022 dans un délai de trois mois, M. S, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,
Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Considérant qu'après son expulsion, M. S, a réitéré à plusieurs reprises des propos injurieux ou obscènes à l'encontre de l'arbitre central de la rencontre,
Qu'il y a donc lieu de considérer ces faits comme une cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la peine,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine le fait de réitérer des propos obscènes et injurieux à l'encontre de l'officiel après son expulsion,

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de M. PETIT BARD FC 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 23 janvier 2023 ;
- une amende de 64 € au club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VENDARGUES PI 2/CANET AS 1

24693046 – Départemental 2 (A) du 22 janvier 2023

Incivilités de joueurs à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de VENDARGUES PI 2, est expulsé pour récidive d'avertissement,

Le joueur dit alors à l'officiel « tu es une grosse merde » puis tarde à quitter le terrain,

A la 88^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de CANET AS 1, est exclu pour récidive d'avertissement,

Le joueur se dirige alors vers l'officiel et lui dit « tu es nul, tu ne sers à rien, tu ne vaux rien »,

Puis le joueur quitte le terrain en prenant tout son temps,

MM. B et M n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos grossiers visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es une grosse merde ») traduisent des propos contraires « à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant que les propos ont été tenus alors que le joueur avait été exclu, il y a lieu de considérer ce fait comme une cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la peine,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 30 octobre 2022 et un second le 4 décembre 2022 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine le fait que les propos grossiers ont été tenus après son expulsion pour récidive d'avertissement,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 23 janvier 2023 ;
- une amende de 47 € au club de P.I. VENDARGUES, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« *Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.* »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« vous êtes incompetent ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant que les propos ont été tenus alors que le joueur avait été exclu, il y a lieu de considérer ce fait comme une cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la peine,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine le fait que les propos blessants ont été tenus après son expulsion pour récidive d'avertissement,

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de CANET AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de A.S. CANETOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

POUSSAN CE 1/BALARUC STADE 2

24693548 – Départemental 3 (C) du 13 novembre 2022

Incivilité envers l'arbitre central de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès verbal de la Commission d'Appel Disciplinaire du 10 janvier 2023 :

La Commission de 1^{ère} instance :

• a infligé à M. V, licence n°, joueur de BALARUC STADE2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022 ; une amende de 17 € au club ST. BALARUCOIS, responsable du comportement de son joueur.

Motif : article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ; une amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, en retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation de la peine son état de suspension et la réitération des propos tenus à plusieurs reprises.

En présence de :

- M. V licence n°, joueur du club STADE BALARUCOIS.

- M. H licence n°, dirigeant du club STADE BALARUCOIS.
- M. B, licence n°, dirigeant du club POUSSAN CA.
- M. C, licence n°, directeur sécurité.
- M. M, licence n°, dirigeant du club STADE BALARUCOIS ;

Absent non excusé :

- M. Z , licence n° , arbitre officiel de la rencontre.

La lettre d'appel :

Signée de la Secrétaire du club, elle n'indique pas le motif de l'appel.

Le rapport de l'Arbitre :

Celui-ci indique qu'une personne de l'équipe de Balaruc qui ne jouait pas ce-jour-là l'a insulté « va niquer ta mère, fils de pute d'arbitre, tes morts », insultes qu'il a réitérées à la mi-temps.

Sur des photos qui lui ont été envoyées, il déclare reconnaître le joueur M. V.

Le courrier du club STADE BALARUCOIS :

Cosigné par M. H et M, dirigeants, ils déclarent ne pas connaître l'identité de l'insulteur et ajoutant que M. V n'est pas l'auteur des insultes. M. l'arbitre fait erreur. Outre des déclarations sur l'attitude jugée anormale de l'arbitre, ces deux dirigeants s'interrogent sur les modalités de l'intervention de M. C, membre du Comité Directeur du District de l'Hérault, vêtu d'un manteau avec le logo du District, et qui est resté très longtemps dans le vestiaire de l'arbitre avant et après la rencontre. Ils posent enfin plusieurs questions sur la motivation des décisions du District.

Les présents ayant émarginé,

Appelant le club STADE BALARUCOIS,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Le joueur V indique qu'il n'était pas présent au stade ce jour-là, mais en déplacement à AGDE, même s'il n'amène aucun élément justificatif de cette non-présence.

Le représentant du club de POUSSAN CA déclare que celui qui a proféré des insultes n'est en aucun cas l'auteur M. V qu'il connaît bien par ailleurs. Les dirigeants de BALARUC déclarent que l'auteur des insultes n'est pas M. V mais un autre joueur de leur club M. X licence n° et qu'ils l'ont indiqué dans un mail adressé au District reçu à l'adresse secretariat le 29 décembre 2022.

En outre, la photo sur la licence de M. X, présentée ce jour, présente de très fortes ressemblances avec la personne figurant sur les photos de l'altercation jointes au dossier.

La Commission constate l'absence non excusée de l'arbitre officiel de la rencontre, regrettant celle-ci car la décision de la 1^{ère} instance reposait totalement sur ces déclarations.

Concernant M. F, les représentants du STADE BALARUCOIS, déclarent reconnaître les faits reprochés et accepter la sanction infligée.

Concernant le courrier mettant en cause le District de l'Hérault de Football les représentants du STADE BALARUCOIS (signataires de ce courrier) reconnaissent que

les termes employés sont inappropriés et infondés et de ce fait, prie le District de l'Hérault de Football de bien vouloir accepter leurs excuses.

Concernant les critiques du comportement de M. C, la Commission explique la nature, les obligations et les modalités d'action du Représentant sécurité d'un club et, sans mettre en doute les intentions louables de M. C concernant la sécurité et compte tenu des explications de celui-ci, en particulier sur sa tenue, passe à la suite de l'examen du dossier.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :
Rétablir dans ces droits M. V licence n°, joueur du club STADE BALARUCOIS à dater de ce jour et annuler l'amende de 17 € infligée au Club STADE BALARUCOIS.

- Infliger à M. F licence n° joueur de BALARUC STADE2, cinq (5) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 14 novembre 2022 ainsi qu'une amende de 80 € au club STADE BALARUCOIS responsable du comportement de son joueur.

- Compte tenu des informations et des déclarations de l'ensemble des participants de ce jour, transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour ce qui concerne M. X.

- Transmettre le dossier à la C.D.A pour ce qui la concerne, arbitre absent non excusé, faits reprochés à M. Jonathan Michelot arbitre assistant 1.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club STADE BALARUCOIS

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

La Commission de Discipline et de l'Ethique reprend le dossier transmis par la Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Hérault au terme duquel les dirigeants des clubs de STADE BALARUCOIS et POUSSAN CA ont affirmé que l'auteur des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre central de la rencontre était M. X, joueur licencié au STADE BALARUCOIS au moment des faits,

Demande à M. X, licence n° 2544515418, joueur de BALARUC STADE 2 au moment des faits, un rapport sur son comportement et les propos tenus à l'encontre de l'arbitre central à la mi-temps de la rencontre avant le jeudi 2 février 2023 (mercredi 1^{er} février 2023 à 23h59).

VIASSOIS FCO 1/BALARUC STADE 2

24693575 – Départemental 3 (C) du 22 janvier 2023

Incivilités de joueurs à joueurs

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 90^{ème} minute de jeu, à la suite d'un corner, M. V, joueur et gardien de but de BALARUC STADE 2, se saisit du ballon et M. R, joueur de VIASSOIS FCO 1, lui donne un coup de pied, En réponse au coup de pied, M. V, lui jette le ballon au visage, Un regroupement se crée, Lorsque le calme revient, l'arbitre central de la rencontre adresse aux deux joueurs un carton rouge synonyme d'expulsion,

Par courriel en date du lundi 23 janvier 2023, M. V confirme les faits et explique sa réaction par le fait qu'il a eu mal en prenant le coup de pied,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. R a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied sur son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte immédiatement après la saisie du ballon par son adversaire, cette infraction peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 4 décembre 2022 et un second le 11 décembre 2022 dans un délai de trois mois, M. R, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. R, licence n°, joueur de VIASSOIS FCO 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 23 janvier 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C.O VIASSOIS, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. V :

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. V a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (balancer le ballon sur son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Considérant néanmoins que le joueur commet cet acte en réponse à un coup de pied reçu, ce qui constitue une circonstance atténuante dont la Commission de céans doit tenir compte pour déterminer le quantum de la peine,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 30 octobre 2022 et un second le 8 janvier 2023 dans un délai de trois mois, M. V, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;

- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. V, licence n°, joueur de BALARUC STADE 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 23 janvier 2023 ;
- une amende de 80 € au club de ST. BALARUCOIS, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GIGEAN R S 1/LA PEYRADE OL 2

24693577 – Départemental 3 (C) du 22 janvier 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 44^{ème} minute de jeu, M. I, joueur de GIGEAN R S 1, commet un tacle non maîtrisé et dangereux sur son adversaire,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la 58^{ème} minute de jeu, alors que le ballon est sorti des limites du terrain, M. E, joueur de LA PEYRADE OL 2, pousse fortement au niveau du torse un adversaire et le fait tomber au sol,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. I et E n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. I :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (tacle non maîtrisé et dangereux sur son adversaire) traduit une imprudence et/ou un excès d'engagement *« pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Que l'action en cause n'ayant pas eu pour conséquence une blessure de son adversaire, il n'y a pas lieu de requalifier les faits en acte de brutalité,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. I, licence n°, joueur de GIGEAN R S 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de REVEIL SPORTIF GIGENNAIS, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser fortement son adversaire et le faire tomber au sol) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,
Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. E, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

THONGUE ET LIBRON FC 2/VILL. BEZIERS FC 2

25522380 – Départemental 4 et 5 (E) du 22 janvier 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre, que dans les dernières minutes de jeu, M. R, joueur de VILL. BEZIERS FC 2, alors sur le banc de touche, tient des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre assistant 1 (« fils de pute »),
A la fin de la rencontre, le délégué dit au joueur et au dirigeant du club qu'un rapport sera établi concernant son comportement,

Demande à M. R, licence n°, joueur de VILL. BEZIERS FC 2, un rapport sur son comportement envers l'arbitre assistant 1 de la rencontre avant le jeudi 2 février 2023 (mercredi 1^{er} février 2023 à 23h59).

THONGUE ET LIBRON FC 1/ST GELY FESC 1

25522008 – U19 du 21 janvier 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 85^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, après avoir reçu un avertissement, s'approche de l'arbitre central et lui dit « qu'est ce que tu fais ? t'es sérieux là ? »,

Puis il se colle pratiquement à l'officiel face à face pour essayer de l'intimider,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la 89^{ème} minute de jeu, une bagarre éclate entre les deux équipes,

M. T, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, met un coup de pied dans le ventre d'un adversaire qui est à terre,

M. H, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, assène un coup de poing au visage d'un adversaire,

M. L, joueur de ST GELY FESC 1, alors remplaçant, rentre sur la pelouse et met un coup de pied dans le bas du corps d'un adversaire,

A la fin de l'altercation, l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux trois joueurs précités,

MM. C, T, H et L n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a adopté un comportement visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (se coller à l'officiel face à face) traduit une attitude *« susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 à 10 matchs lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel en ou hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. C, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. T :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied dans le ventre de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait du début d'échauffourée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. T, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2023 ;
- une amende de 80 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. H :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing au visage de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait du début d'échauffourée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. H, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2023 ;
- une amende de 80 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied dans le bas du corps de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait du début d'échauffourée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant qu'au moment de l'échauffourée, le joueur était sur le banc des remplaçants et en est sorti afin d'aller commettre ces incivilités, il y a lieu de considérer ce fait comme une cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction le fait de quitter le banc de touche pour aller commettre un acte de brutalité,

Infliger :

- à **M. L, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MATHIEU CLARET 1/M. ST MARTIN AS 1

25043228 – U17 Ambition (C) du 12 novembre 2022

Match arrêté – Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 19 janvier 2023 :

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :
M. T, licence n°, arbitre central de la rencontre ;

M. B, licence n°, dirigeant de ST MATHIEU CLARET 1 et arbitre assistant 1 de la rencontre,

Noté l'absence non excusée de :

M. P, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1 et arbitre assistant 2 de la rencontre,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 83^{ème} minute de jeu l'éducateur de M. SAINT MARTIN AS 1 (non inscrit sur la FMI et à ce jour non identifié) demande à son équipe de quitter le terrain au motif que l'arbitre assistant 1 « vole le match »,

L'arbitre central siffle la fin du match,

L'éducateur de M. SAINT MARTIN AS 1 s'énerve et prend à partie l'arbitre assistant 1 ce qui provoque le retour des joueurs de son équipe sur le terrain,

M. M, gardien de but de M. SAINT MARTIN AS 1, assène une claque derrière la tête de l'arbitre assistant 1 ayant pour conséquence le début d'une bagarre générale,

La plupart des joueurs se battent et des parents des deux équipes escaladent les grillages afin de venir calmer la situation,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, dirigeant de ST MATHIEU CLARET 1 et arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'après la sortie de la majorité des joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 du terrain, et alors qu'il échange avec l'arbitre central, M. M, gardien de but de M. SAINT MARTIN AS 1, vient lui asséner une claque derrière la tête, Le joueur est réprimandé par son éducateur puis ce dernier vient insulter l'arbitre assistant 1 et essaie de le frapper,

Les joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 qui quittaient le terrain voient cette scène, opèrent un demi-tour et se dirigent vers l'arbitre assistant 1,

Les joueurs de ST MATHIEU CLARET 1 s'interposent et cela finit en bagarre générale,

Quand le calme revient les dirigeants de ST MATHIEU CLARET 1 gardent leurs joueurs sur le terrain en attendant que leurs adversaires quittent les installations,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 18 du Règlement des compétitions officielles du District de l'Hérault de Football relatif à l'abandon de terrain :

« Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs,

La Commission dit :

**Match perdu par pénalité à M. SAINT MARTIN AS 1 sur le score de trois (3) à zéro (0) pour abandon de terrain ;
Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du juillet 2022) ;
Les frais de déplacement de l'officiel pour audition ce jour, soit 36 €, sont à la charge du club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER,**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne l'équipe de M. SAINT MARTIN AS 1 :

Met le dossier en délibéré.

En ce qui concerne M. M :

Demande à M. M, licence n°, gardien de but de M. SAINT MARTIN AS 1, un rapport sur son comportement envers un officiel de la rencontre avant le jeudi 19 janvier 2023 (mercredi 18 janvier 2023 à 23h59).

A la suite de l'absence d'adresse de courriel de M. M afin de recevoir la demande de rapport et un dysfonctionnement dans l'envoi par courrier recommandé ne faisant partir ledit courrier que le mardi 17 janvier 2023, la Commission de céans juge le délai déraisonnable pour que le licencié n'envoie ses observations,

Par ces motifs,
La Commission dit :

Prolonger jusqu'au jeudi 26 janvier 2023 (mercredi 25 janvier 2023 à 23h59) le délai octroyé à M. M, licence n° 254776487, afin d'envoyer un rapport sur son comportement envers l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

**devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :
M. M, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1 ;
M. K, licence n°, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1,**

qui se tiendra le :

jeudi 26 janvier 2023 à 17h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Note l'absence excusée de M. K, licence n°, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1, à l'audition de ce jour,

Après audition de M. M, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1,

Il ressort de l'audition du joueur précité qu'au moment de l'arrêt de la rencontre provoqué par son éducateur, il se dirige vers l'arbitre assistant 1 bénévole, se met face à lui et avec sa main lui pousse la tête à hauteur de front,

L'arbitre assistant lui dit qu'il a de la chance d'avoir 16 ans sinon cela aurait mal fini,

Il explique son geste par la frustration qu'il ressent de n'avoir pas pu souvent jouer cette saison du fait de l'impossibilité du club de trouver des terrains de repli à la suite de la suspension de terrain prononcée par la Commission de Discipline en fin de saison 2021/2022,

Ils allaient enfin remporter une rencontre et l'arbitre assistant levait continuellement son drapeau pour les signaler hors-jeu,

Il reconnaît lors de l'audition qu'il n'aurait jamais dû commettre cette incivilité et s'en excuse,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant:

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit geste commis (pousser le front de l'arbitre assistant 1 bénévole) ne peut être assimilé à une bousculade (pas suffisamment forte pour faire reculer ou tomber le destinataire) ou à un acte de brutalité (pas d'atteinte à l'intégrité physique de l'autre), mais tout au plus à un geste *« exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que l'incivilité ayant été commise après le coup de sifflet de l'arbitre central mettant un terme à la rencontre, il y a lieu de la considérer hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs ferme de suspension lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un officiel hors rencontre,

Considérant que le joueur a touché l'arbitre assistant, il y a lieu de considérer ce fait, inadmissible, comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1, huit (8) mois de suspension dont quatre (4) avec sursis à dater du 30 janvier 2023 ;
- une amende de 50 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne l'équipe U17 de M. SAINT MARTIN AS 1 :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2.1 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif aux agissements répréhensibles :

« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif aux sanctions à l'égard d'un club :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de point (s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;*
- *le huis clos total ou partiel ;*
- *la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition ;*
- *... »*

Considérant l'article 4.4 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif à la récidive :

« La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

[...]

- *De trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres. »*

Considérant que le 26 mars 2022, lors de la rencontre M. SAINT MARTIN AS 1/VALRAS SERIGNAN FCO 1 en U17 D1 Territoriale, l'équipe U17 de M. SAINT MARTIN avait participé à un déchainement de brutalité sur ses adversaires ayant pour conséquence sa mise hors compétition pour le reste de la saison 2021/2022 (PV Discipline et Ethique du 12 mai 2022),

Qu'en commettant des actes de brutalité envers son adversaire, l'équipe U17 de M. SAINT MARTIN AS 1 se trouve en situation de récidive,

Considérant néanmoins que depuis ces incidents le comportement de l'équipe s'améliore et qu'aucune incivilité n'est depuis constatée par les officiels en charge de ces rencontres, il y a lieu de prendre en compte ce paramètre dans le quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit,

Mettre l'équipe U17 de M. SAINT MARTIN AS 1 hors compétition pour la saison 2022-2023 avec sursis,

Demander au club et aux éducateurs de l'équipe U17 de M. SAINT MARTIN AS 1 d'expliquer aux joueurs les conséquences que pourraient avoir le renouvellement de telles incivilités sur la suite de leur saison.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 79^{ème} minute de jeu, alors qu'il reçoit un second avertissement synonyme d'expulsion pour avoir retardé la reprise du jeu, M. B, joueur et gardien de but de CASTELNAU CRES FC 2, part chambrier ses adversaires et leur dit « fils de pute, on vous a niqué bande de pute »,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« fils de pute, on vous a niqué bande de pute ») traduisent des propos qui atteignent « *d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 à 4 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n°, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de CASTELNAU LE CRES F.C., responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 2 février 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

